Arrêté n° 14170 du 3 novembre 2020 portant agrément du cabinet KPMG Afrique centrale en qualité de commissaire aux comptes des Mutuelles Congolaises d'Epargne et de Crédit (MUCODEC), réseau d'établissements de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;
Vu la décision COBAC D-2020/084 du 18 août 2020 portant avis conforme pour l'agrément du cabinet KPMG Afrique centrale en qualité de commissaire aux comptes des Mutuelles Congolaises d'Epargne et de Crédit (MUCODEC), réseau d'établissements de microfinance de première catégorie ;

Vu la lettre n° 0329-1/MFB/CAB du 17 juin 2020 par laquelle le ministre des finances et du budget de la République du Congo transmet à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément du cabinet KPMG Afrique centrale en qualité de commissaire aux comptes des Mutuelles Congolaises d'Epargne et de Crédit (MUCODEC), réseau d'établissements de microfinance de première catégorie,

Arrête :

Article premier : Le cabinet KPMG Afrique centrale est agréé en qualité de commissaire aux comptes des Mutuelles Congolaises d'Epargne et de Crédit (MUCODEC), réseau d'établissements de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe des MUCODEC, tel que défini par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2020

Calixte NGANONGO